



Arrêt

n° 53 021 du 14 décembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS, avocate, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique rom, originaire de la ville et de la municipalité de Vucitern, Kosovo. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants: Jusqu'à ce que la guerre éclate au Kosovo (soit avant 1998-1999), vous vivez sans discontinuité au Kosovo, résidant successivement dans les villes de Vucitern, de Pristina et de Kosovo Polje.

Toutefois, lorsque la guerre éclate, en pleine période de bombardements (date précise indéterminée), vous fuiez immédiatement Kosovo Polje en direction de Podgorica (Monténégro, où vous restez environ 2 mois) avant de prendre la direction de Skopje (Macédoine, quartier Sutorizan, où vous restez environ 1 mois) pour finalement retourner à Podgorica (où vous restez environ un an). Vous fuiez alors les

problèmes que vous rencontrez au Kosovo en raison de votre origine ethnique rom. En outre, vous cherchez également à vous éloigner de ressortissants albanais exigeant de vous que vous alliez espionner des Serbes. Après quoi, vous passez 6 à 7 mois à Belgrade avant de parvenir à trouver un passeur susceptible de vous faire quitter le pays. En partant de Serbie, vous faites escale en Allemagne où restez 4 à 5 mois. Le 10 juin 2007, après 2 jours de voyage, vous arrivez en Belgique. Le 12 juin 2007, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Tout d'abord, il y a lieu de constater l'existence de contradictions et d'imprécisions dans votre récit d'asile. Plus précisément, selon vos dernières déclarations, vous êtes parti du Kosovo pendant la guerre (soit entre mars et juin 1999) avant de passer 2 mois à Podgorica (Monténégro), 1 mois à Skopje (Macédoine), 1 an à Podgorica (Monténégro), environ 6 mois à Belgrade (Serbie) et 6 mois en Allemagne (pp. 5-6 du rapport de votre audition du 25 mars 2008). Dès lors, en additionnant la durée de ces séjours successifs depuis votre départ du Kosovo, relevons que 2 ans et demi (environ) séparent votre départ du Kosovo de l'introduction de votre demande d'asile en Belgique. Or, près de 10 années se sont écoulées depuis la guerre ayant sévi au Kosovo en 1999. Ainsi, force est de constater que les déclarations que vous avez livrées au Commissariat Général passent sous silence une période d'environ 7 années de votre vie, période se situant entre votre départ du Kosovo et votre arrivée en Belgique. Partant, le manque de précision dont vous faites preuve à travers les déclarations que vous avez livrées au Commissariat Général ne permet pas d'établir avec clarté le parcours que vous avez suivi avant votre arrivée en Belgique.

D'autant que, parallèlement, des contradictions importantes ressortent de l'analyse des déclarations que vous avez livrées aux autorités allemandes et aux autorités belges. Ainsi, alors que vous avez déclaré aux autorités allemandes (lors de l'introduction de votre demande d'asile en Allemagne) que vous étiez d'origine ethnique albanaise, précisant que vous étiez parti du Kosovo en 1991 et arrivé en Allemagne la même année (pour y séjourner jusqu'en octobre 1999, selon les dernières informations en date ; cf. documents versés au dossier administratif), vous avez déclaré aux autorités belges que vous êtes d'origine ethnique rom, précisant que vous êtes parti du Kosovo en pleine période de bombardements (soit entre mars et juin 1999) et que vous avez fait escale en Allemagne pendant 4 à 5 mois avant d'introduire une demande d'asile en Belgique en juin 2007 (pp. 5-6 du rapport de votre audition du 25 mars 2008). De toute évidence, ces déclarations sont incompatibles. Confronté à ce constat et au manque de cohérence de la chronologie des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, vous êtes dans l'incapacité d'apporter la moindre explication, vous limitant à déclarer que vous avez effectué de nombreux déplacements au cours de votre existence et que vous vous êtes peut-être trompé, ajoutant qu'il faut peut-être ajouter un an par-ci par-là (pp. 6-7 du rapport de votre audition du 25 mars 2008).

De toute évidence, ces différentes contradictions ressortant de l'analyse comparée des déclarations que vous avez livrées devant les autorités belges et allemandes entament avec force la constance et la crédibilité de vos déclarations, entretenant un doute quant à la véracité quant à votre lieu de séjour allégué les années précédant votre arrivée en Belgique.

Ensuite, force est de constater que l'examen d'une demande d'asile doit s'effectuer au regard du pays d'origine, notamment le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu de traiter la demande de la même manière que dans le cas d'un apatride; c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.

En ce qui vous concerne, considérant la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008, je constate qu'il ne m'est pas permis d'établir avec certitude votre nationalité. En effet, les documents que vous produisez, à savoir un passeport périmé délivré à Pristina ainsi qu'un acte de naissance délivré en 1991 à Vucitern carte d'identité, ont été délivrés en 1990 et 1991 par les

autorités serbes, soit avant la proclamation de l'indépendance du Kosovo, dont elles contestent précisément la légalité. Ces deux documents ne font que confirmer votre identité, mais ne constituent donc pas une preuve concluante de votre nationalité réelle et actuelle. Toutefois, force est de constater que vous déclarez être Rom et vous parlez le rom. Selon vos documents d'identités vous êtes né à Vucitern au Kosovo et donc originaire du Kosovo. De plus, vous déclarez qu'avant votre départ en 1998/1999 vous avez résidé successivement de manière habituelle dans les villes de Vucitern, de Pristina et de Kosovo Polje au Kosovo.

Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile est examinée par rapport au pays de votre résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

Ensuite, il convient de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, Ashaklis et Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Kosovo Polje; commune où vous déclarez avoir vécu pendant les vingt dernières années avant votre départ du Kosovo en 1998/1999 (audition p. 3). La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures.

Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède qu'on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation

économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

En ce qui concerne votre demande d'asile, vous dites craindre de retourner au Kosovo en raison de votre origine rom. Plus précisément, vous dites craindre les albanais. Pendant la guerre vous auriez déjà eu des problèmes avec quelques albanais exigeant de vous que vous alliez espionner des Serbes. Cependant, il ressort d'information à notre disposition et dont copie est versée au dossier administratif, que dans la commune de Koqsovo Polje et dans la région de Prishtina, à laquelle Kosovo Polje appartient, il n'y a pas eu d'incidents de sécurité contre la communauté RAE depuis 2004.

Les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la police kosovare à Fushë Kosovë. En cas de problèmes, ils peuvent porter plainte sans problème. Dans votre cas, si vous avez des problèmes avec des personnes tierces, il vous est loisible de solliciter et d'obtenir la protection et/ou l'aide de vos autorités nationales. Je vous rappelle que les protections offertes par la Convention de

Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales ; ce qui n'est pas votre cas. Selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, il ressort que les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Policia e Kosovës - Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à tout ressortissant kosovar, quelque soit son origine ethnique. De plus, les membres des communautés RAE bénéficient d'une liberté de mouvement totale dans la région.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation « *de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 ; 48/4, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur d'appréciation.* »

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison, d'une part, d'importantes incohérences et contradictions quant à la date à laquelle il aurait quitté son pays ainsi que concernant la décennie qui s'est écoulée entre la fin de la guerre au Kosovo et son arrivée en Belgique ; d'autre part, du fait que le requérant n'ait pas cherché la protection que pourraient lui

offrir ses autorités nationales ou les organisations internationales présentes au Kosovo. En outre, la décision attaquée souligne les mesures mises en œuvre par les autorités kosovares afin de résoudre les problèmes de la communauté rom.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

4.5. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Le commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.6. Premièrement, le Conseil ne peut que constater à l'instar de la partie défenderesse que le requérant qui déclare avoir quitté le Kosovo au moment de la guerre en 1999 passe sous silence plus de sept années de sa vie entre sa fuite d'ex-Yougoslavie et son arrivée en Belgique. Confronté à cette incohérence majeure, le requérant s'avère incapable d'apporter le moindre début d'explication (voir audition devant le Commissariat Général du 25 mars 2008, p.6-7). La partie requérante invoque, en substance, que les propos incohérents du requérant démontraient la nécessité d'une reconvoction afin de procéder à une nouvelle audition ainsi que la nécessité de soumettre le cas du requérant à un psychologue. Pour sa part, le Conseil observe que la partie requérante ne produit aucun document médical permettant d'attester que le requérant souffrait de problèmes psychologiques tels qu'il ne pourrait répondre aux questions qui lui étaient posées. De plus lorsque l'éventualité d'une nouvelle audition est évoquée devant le requérant (idem, p.7) celui-ci répond « *Ha bon... Bof, bof...* ».

4.7. De plus, le Conseil observe à la lumière des documents transmis par les institutions d'asile allemandes (Bundesamt für Migration und Flüchtlinge) que les contradictions et les incohérences entre ces informations et les déclarations du requérant, telles que relevées par la décision attaquée sont établies et pertinentes. Ainsi, le requérant qui déclare devant le Commissariat Général avoir séjourné en Allemagne 4 ou 5 mois (idem, p.5), y aurait en fait résidé de 1991 à 2006. Il a introduit une première demande d'asile en Allemagne le 23 juin 1998 laquelle s'est clôturée de façon négative le 6 février 2001. En outre, il ressort de la décision du 19 octobre 1999 que le requérant s'était présenté comme étant d'ethnie albanaise. Les arguments de la partie requérante selon lesquels rien ne permet d'établir que le requérant ait vécu en Allemagne ne sont donc pas fondés.

4.8. Par ailleurs, concernant les craintes à l'encontre des albanais ainsi que la protection que pourraient offrir, soit les autorités kosovares, soit les organisations internationales présentes sur le territoire, à la partie requérante, tel que le soulève la partie défenderesse, le Conseil rappelle la notion de protection effective telle que précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

En l'espèce, puisque l'acteur dont émane la persécution ou l'atteinte grave est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c), la question est de savoir s'il peut être démontré que l'acteur visé au point a), in casu l'Etat, ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection.

4.9. Le Conseil observe d'une part que la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas pu se placer sous la protection de ses autorités ni que cette protection n'aurait pas pu lui être accordé

4.10. Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse à la lecture des informations objectives présentes au dossier administratif, la volonté affichée par les autorités kosovares qui ont pris d'importantes mesures en vue d'améliorer la situation des communautés Roms, Ashkalis et Egyptiennes. Concernant la sécurité, le Conseil remarque qu'il ressort de ses informations que « *S'ils éprouvent des difficultés, les Roms, Ashkalis et Égyptiens peuvent sans problèmes porter plainte auprès de la police. De manière générale, ces communautés ont confiance en la police du Kosovo (KP). Les plaintes sont traitées sans distinction fondée sur l'ethnie.* » (voir KOSOVO : Conditions de sécurité et liberté de mouvement pour les Roms, Ashkalis et Égyptiens, p.10)

4.11. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la réalité des faits invoqués, ni a *fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Les informations éparées et pour la plupart assez anciennes reprises dans la requête ne peuvent suffire à remettre en cause la pertinence des informations sur lesquelles se base la partie défenderesse.

4.12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que concernant les faits invoqués dans le cadre de l'octroi de la protection subsidiaire, il y a lieu de tenir, *mutatis mutandis*, le même raisonnement que celui développé ci-dessus dans le cadre de l'examen de la protection internationale. Ainsi, la question consiste à savoir si oui ou non le demandeur pourrait se placer sous la protection des autorités de son pays d'origine, s'il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Si tel est le cas, il n'a pas besoin de bénéficier d'un statut de protection subsidiaire. Tel est manifestement le cas en l'occurrence.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN